

Arrêt

n° 282 661 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOKEDDEM
Place puissant, 11-13
4171 POULSEUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 mai 2022 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me A. MOKEDDEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2020.

1.2. Le 30 mars 2022, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle a été considérée nulle et non avenue le 5 mai 2022.

1.3. Le 5 mai 2022 également, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a utilisé une carte d'identité roumaine falsifiée (numéro [...]).

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité roumaine en vue d'obtenir une carte de séjour.

Toutefois, il ressort du rapport [...] de la zone de police de Bruxelles Capital Ixelles que le document d'identité roumaine n'est pas valable.

Eu l'égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et a tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare vouloir travailler et vivre en Belgique car il n'y a pas de travail en Moldavie. Cependant, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé mentionne par [...] ailleurs dans le rapport de la police du 05.05.2022 avoir déjà travaillé dans le pays alors qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et n'est donc pas autorisé à exercer la moindre activité lucrative.

L'intéressé déclare également être en couple avec [D.C.], enceinte de 5 mois. Il ressort que sa compagne est également en séjour illégal et n'a fait aucune démarche afin de régulariser sa situation. Notons que l'intéressée ainsi que son compagnon mettent l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant leur séjour illégal. Cependant, cela ne donne pas automatiquement à l'intéressé le droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays afin d'y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser le séjour,

L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que l'intéressé et sa compagne séjournent tous les deux illégalement sur le territoire, l'intéressé, ne peut en outre pas affirmer qu'ils seront séparés. Comme lui, sa compagne se trouve illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. Leur ménage et vie de famille peut se reconstruire dans leur pays d'origine. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.5. Le 13 mai 2022, il a été rapatrié en Moldavie.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De l'erreur manifeste d'appréciation
- De la violation de l'article 62, §2, 74/11, 74/13, 74/14 de la [Loi]
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH)
- Du défaut de motivation adéquat, pertinente et suffisante ;
- De la disproportion manifeste de l'acte attaqué ;
- De la violation des droits de la défense et du droit à une procédure administrative équitable, du principe de bonne administration du devoir de minutie, du droit être entendu et du principe « audi alteram parte » ».

2.2. Dans une première branche relative au droit d'être entendu, elle expose « Les droits de la défense, et le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe « audi alteram partem », imposent à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », l'étranger à/de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre. Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs) imposent à l'administration d'exposer les motifs de droit et de fait sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : - « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; - procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; - « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970). La présomption d'innocence, notamment garantie par l'article 48 de la Charte, interdit que la culpabilité d'une personne soit tenue pour établie à défaut d'une décision de Justice l'établissant dûment. Le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) ont été méconnus par la partie défenderesse car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Non seulement la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de trois ans, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées. En effet, le requérant n'a pu être assisté d'un interprète en moldave lors de son audition par la Zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles. Il n'a donc pu exprimer ses arguments ni comprendre que l'Office des étrangers entendait prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire ni une interdiction d'entrée (point a. ci-dessous). Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (point b. ci-dessous).

a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et l'impossibilité pour la partie requérante de faire valoir utilement et effectivement ses arguments - A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ; - La partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ; -La partie requérante n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise des décisions ; -La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales

qui pouvaient lui être appliquées ; - La partie requérante n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés et qui pouvaient fonder les décisions et influencer sur l'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre du processus décisionnel ; - La partie requérante n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ; Or, une série de garanties entourent le droit pour le requérant de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, a fortiori en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 74/11). Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, dans une langue qu'[elle] comprenait, et ceux-ci auraient dû être transmis adéquatement à l'Office, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées dans le présent grief et qui ont précisément fait défaut en l'espèce. La doctrine définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : - « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure — et de ses motifs — que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE RvV X Pagina 9 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310) - « Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005) - L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) « - La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371). Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalent préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015). A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) : « Considérant que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, § 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59); Considérant que l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la [Loi], tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors « de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »; qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater; § 1er, alinéa 3, de la [Loi]; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 de la [Loi] imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce. Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018. Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu du requérant, en méconnaissant les garanties essentielles précitées. b. Quant aux arguments que le requérant aurait fait valoir utilement et effectivement s'il en avait eu la possibilité S'il lui en avait été donné la possibilité, le requérant aurait précisé : - Que contrairement à ce qui est précisé dans les deux décisions de la partie adverse, il n'est pas de nationalité roumaine mais bien moldave. - Qu'il va avoir un enfant en Belgique et que sa compagne moldave va

accoucher en Belgique. Bien que sans papiers, sa compagne a reçu une aide du CPAS afin d'assurer sa grossesse jusqu'au terme dans des conditions dignes. En effet, la Belgique a considéré qu'il était dangereux pour Madame de voyager et retourner dans son pays pour accoucher (date prévue le 14.09.2022). Dès lors, Monsieur ne va pas pouvoir assister à la naissance de son enfant et être aux côtés de sa compagne pour la soutenir et l'aider si des soins étaient nécessaires. Il risque ainsi de ne pas être présent pour les premiers jours et les premiers mois de la vie de son enfant, ce qui crée un manque important dans la construction des liens affectifs avec ce dernier. Il est dans l'intérêt de l'enfant que son père soit présent. Il s'agit également d'un élément justifiant l'existence d'une vie privée en Belgique pour le requérant. - Que ses deux frères et sa sœur avec qui il entretient des liens très étroits se trouvent en Belgique. - Que la Moldavie est également touchée par la guerre que connaît l'Ukraine depuis plusieurs mois. En effet, de nombreux incidents ont eu lieu récemment dans une partie de la Moldavie (Transnistrie, située à un croisement stratégique pour la Russie), faisant craindre un débordement du conflit actuel en Ukraine. Il y a donc un risque pour son intégrité physique s'il retourne là-bas sans pouvoir revenir en Belgique près de sa famille. - Le fait que le requérant a utilisé une fausse carte d'identité roumaine ne suffit nullement à fonder un prétendu danger pour l'ordre public (aucune interdiction d'entrée n'aurait été prise) ; La présomption d'innocence, notamment garantie par l'article 48 de la Charte, interdit en effet que la culpabilité d'une personne soit tenue pour établie à défaut d'une décision de Justice l'établissant dûment. Dans son arrêt Z. Zh. du 11.06.2015, la CJUE soulignait en effet que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte. » Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017). Or, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Et ce principe doit être appliquée et interprétée de la même manière en droit national belge, (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011) Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être annulées ».

2.3. Dans une deuxième branche, au sujet de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, elle développe « La partie défenderesse n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles, pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés dans le deuxième grief, point b (tenus pour reproduits ici), ce qui constitue un défaut de minutie, lequel rejaillit sur une motivation inadéquate, puisqu'elle ne témoigne nullement d'une prise en compte suffisante des éléments concrets du cas d'espèce, comme l'imposent pourtant les articles 74/11 (pour l'interdiction d'entrée) et 74/14 (pour l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire sans délai). Quant à l'article 74/11 particulièrement, et l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée et la détermination de sa durée, le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires : "De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert." (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). » L'article 11 de la Directive Retour (2008/115) que cette disposition entend transposer prévoit cela : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; Le considérant 6 expose : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive. » Le considérant 14 concerne

expressément les interdictions d'entrée et il souligne : « La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». La durée de l'interdiction d'entrée Le Conseil de céans a d'ores et déjà décidé que : « Dans ce cadre, la partie requérante fait valoir qu'en vertu de l'article 74/11 de la [Loi], le législateur a prévu que la durée de l'interdiction d'entrée devait être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, en ce compris les éléments de vie privée et familiale. En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. » (CCE n° 108.577 du 26 août 2013, n° 106.581 du 10 juillet 2013 (pt 5.2.1.)); « Le Conseil constate, dans le cadre d'un examen *prima facie*, que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante par les différentes procédures qu'elle a initiées en Belgique à partir du mois décembre 2009 et notamment via la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la [Loi]. Or, force est en effet de constater que si la motivation de la décision attaquée quant à l'interdiction d'entrée reprend certains éléments de procédure à l'appui de sa décision, elle n'apparaît pas suffisante et adéquate quant aux raisons qui l'ont amenée à considérer que ces éléments justifiaient une interdiction d'entrée de 3 ans. En effet, la motivation sur l'interdiction d'entrée se limite à exposer que : « L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 24/04/2013) » et ce sans avoir égard aux éléments de vie privée et autres circonstances propres au requérant. » (CCE, n° 105 587 du 21 juin 2013, pt. 3.23.2.2.), et le délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017), doivent être dûment motivées. Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision. En l'espèce, la durée est extrêmement importante s'agissant d'un délai de trois ans. Il est démontré qu'en l'espèce l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce dans la détermination de la durée de l'interdiction dans la mesure où il n'a nullement tenu compte de la vie privée établie par le requérant en Belgique, qui vit depuis 2 ans avec sa compagne, dans un logement stable en Belgique, que lui et sa compagne sont soutenus par l'Etat belge pour assurer la naissance de leur enfant commun en Belgique, qu'il leur serait impossible de développer leur vie familiale en Moldavie compte tenu de la guerre en Ukraine qui a actuellement des répercussions en Moldavie, ce qui conduit à une violation manifeste de l'article 74/11 de la [Loi]. Les décisions attaquées doivent dès lors être annulées ».

2.4. Dans une troisième branche, à propos de la « violation du droit à une vie familiale de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'obligation de motivation formelle », elle argumente « En termes de décision, la partie adverse reconnaît tout d'abord qu'il n'est pas contestable qu'il existe une vie familiale sur le territoire de la Belgique dans le chef du requérant. Elle conclu[t] toutefois à la non-violation de l'article 8 de la CEDH, avançant que leur ménage et vie de famille peut se reconstruire dans leur pays d'origine. Pourtant, comme exposé supra, la Belgique a considéré qu'il était dangereux pour Madame de voyager et de retourner dans son pays pour accoucher étant donné qu'elle entame son 5ème mois de grossesse. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « [...] ». Dès lors qu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, §34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, §2). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale », pas plus que la notion de « vie privée ». Les deux notions sont autonomes et doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'espèce, il ne peut être contesté que le requérant mène une vie familiale réelle et effective sur le territoire belge. En effet, de nombreux membres de sa famille résident légalement sur le territoire de la Belgique (deux frères et une sœur). Ensuite, il convient d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ou d'un étranger en séjour illégal (comme c'est le cas en l'espèce) il n'est pas procédé à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur le territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28.11.1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt

général (Cour EDH, 17.10.1986, Rees/R-U, § 37). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. En l'espèce, la compagne du requérant se trouve également sur le territoire belge et est enceinte de 5 mois (date prévue d'accouchement le 14.09.2022). La Belgique a considéré qu'il était dangereux pour elle de voyager et retourner dans son pays pour y accoucher. Elle a également reçu une aide du CPAS afin d'assurer sa grossesse jusqu'au terme, dans des conditions dignes. La partie adverse doit se concentrer sur la question de savoir s'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant. La décision n'est pas légalement motivée et doit donc être annulée. En tout état de cause, le requérant estime qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale et privée sur le territoire de la Belgique. De surcroît, de nombreux membres de la famille du requérant séjournent actuellement sur le territoire de la Belgique. La partie adverse, au lieu de justifier une ingérence dans le droit à la vie familiale, se devait de vérifier s'il existe une obligation positive dans son chef de permettre au requérant de maintenir et de développer la vie familiale sur le territoire. Elle justifie son « ingérence » dans le droit à la vie familiale, majoritairement sur base de la contrariété à l'ordre public que constituerait le comportement du requérant et se fonde uniquement sur la détention d'une fausse carte d'identité. Or, comme cela été développé ci-avant dans le moyen relatif à l'ordre public, la partie adverse n'a légalement motivé sa décision et a omis d'examiner le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace (voir troisième branche du deuxième moyen). Il y a lieu de rappeler ce qui suit : « La Cour a ainsi jugé que la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique (voir, en ce sens, arrêts du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, points 43 et 44, ainsi que du 15 février 2016, N., C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, points 65 et 66). ». Il ressort de ces enseignements qu'il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Comme exposé précédemment, force est de constater que la partie défenderesse s'est limitée en l'espèce à fonder sa décision sur des faits, pour lesquels la partie requérante n'a pas été jugée. Elle n'a donc pas correctement effectué la mise en balance des intérêts en présence et ne motive pas légalement sa décision en ce qui concerne la prétendue contravention à l'ordre public, de sorte que la décision est illégale. Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et ce, d'autant que la partie ne motive légalement et valablement cette atteinte à l'ordre public. Empêcher un individu d'entretenir une relation familiale non contestée pendant une durée de 3 ans est une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH. En outre, dans la mesure où le requérant a tissé des liens en Belgique, il y a lieu d'avoir égard, outre le droit à la vie familiale, au droit à la vie privée du requérant. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale - soit à la présence d'un époux ou d'une épouse, d'enfants mineurs ou de personnes majeures avec lesquelles il existe des liens de dépendance -, en particulier dans le cas où les personnes sont depuis très longtemps établies sur le territoire. Dans ce cas, la vie privée doit également être prise en compte. La Cour européenne des droits de l'homme a, par ailleurs, développé une jurisprudence abondante sur la notion d'ingérence disproportionnée. Les principes fondamentaux en la matière ont été définis dans l'arrêt Boultif (Boultif c. Suisse, n° 5427300, §48), affinés dans l'affaire Üner (Üner c. Pays-Bas, n° 46410/99, §54-58), synthétisés dans l'arrêt Bousarra (Bousarra c. France, n° 25672/07, §43 à 55) du 23 septembre 2010. Parmi les critères dégagés par les arrêts précités afin de permettre une mise en balance des intérêts en présence, - d'une part la vie familiale du requérant et d'autre part, la protection de l'ordre public - figurent la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intéressé, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dans lequel il sollicite une autorisation de séjour, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite de l'intéressé durant cette période, la solidité des liens familiaux avec le pays d'hôte et avec le pays d'origine. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « l'appréciation de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique s'effectue selon les critères de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour, du laps de temps écoulé depuis l'infraction

et de la conduite depuis lors, de la solidité des liens familiaux avec le pays d'hôte et le pays de destination » (Bousarra c. France, n° 25672/07, 23 septembre 2010, tel que résumé dans ADDE, newsletter n° 58, octobre 2010, page 5). Il n'est pas inutile de préciser que dans l'affaire Beldjoudi (Beldjoudi c. France, 26 mars 1992), le requérant avait fait l'objet de six condamnations par des juridiction françaises pour un total de sept ans, 10 mois et deux semaines d'emprisonnement, avait une vie familiale en France mais était menacé d'expulsion par une décision administrative, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aux motifs que : « (...) eu égard à ces diverses circonstances, il apparaît quant au respect de la vie familiale des requérants, que la décision d'expulser M. Beldjoudi, si elle recevait exécution, ne serait pas proportionnée au but légitime et violerait donc l'article 8 ». Les circonstances de l'arrêt résidaient notamment dans le fait que le requérant ne paraissait pas avoir d'autre lien avec son pays d'origine comme c'est le cas en l'espèce. Dans l'arrêt Bousarra c. France, la Cour européenne des droits de l'homme a également constaté une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la France qui avait expulsé le requérant, après avoir observé notamment que : - « la très grande majorité de ses attaches familiales, sociales et culturelles se trouvaient en France » (§49); - « la Cour doit tenir compte de la conduite du requérant depuis le moment où il a commis sa dernière infraction, le 16 juin 1999, jusqu'à son expulsion effective, le 18 octobre 2002. Il ressort du dossier que l'intéressé a passé l'intégralité de cette période de trois ans et quatre mois en prison. La Cour constate que le requérant a obtenu une autorisation de sortir durant trois jours, du 26 au 29 juillet 2002, après une enquête diligentée par la gendarmerie à la demande du juge de l'application des peines. Elle note que l'intéressé a obtenu une permission de sortir de trois jours pour « maintien des liens familiaux ». Elle constate également que le requérant a bénéficié d'une remise de peine » (§ 48). Ainsi, dans un arrêt Hamidovic c. Italie du 4 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée comme suit : « 36. La Cour rappelle à titre liminaire que la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant, et que les Etats contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, parmi beaucoup d'autres, El Boujaïdi c. France, 26 septembre 1997, § 39, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI; Baghli c. France, no 34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII, et Boultifc. Suisse, no 54273/00, § 39, CEDH 2001- IX). 37. Cependant, les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 § 1 de la Convention, notamment lorsque les intéressés possèdent, dans l'Etat d'accueil, des liens personnels ou familiaux suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement. Pareille ingérence enfreint l'article 8, sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou plusieurs buts légitimes au regard du deuxième paragraphe dudit article et apparaît « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre (Moustaquim c. Belgique, 18 février 1991, § 36, série A no 193 ; Dalia c. France, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-1 ; Amrollahi c. Danemark, no 56811/00, §33, 11 juillet 2002 ; Kaftailova c. Lettonie, no 59643/00, 22 juin 2006 et Nada c. Suisse [GC], no 10593/08, § 167, 12 septembre 2012). 38. La Cour relève aussi que l'article 8 n'empêche pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (Gül c. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996- I, Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, no 50435/99, § 39, CEDH 2006-1). 2. L'application des principes susmentionnés dans le cas d'espèce a) Le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante 39. Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé en Italie des liens solides. Il ressort du dossier que la requérante réside en Italie depuis 1985 (moment où elle fut arrêtée pour la première fois), soit depuis l'âge de dix ans. Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain (Kaftailova, précité, §§ 63 et 67). (...) c) La proportionnalité de la mesure litigieuse avec le but poursuivi 42. La Cour se réfère aux critères établis par sa jurisprudence sur le respect des obligations découlant de l'article 8 de la Convention en matière d'interdiction du territoire à la suite d'une condamnation pénale (Boultifc précité, § 48, et Üner c. Pays-Bas [GC], no 46410/99, §§ 57-58, CEDH 2006-XII) et de respect de la législation sur l'immigration (voir, parmi beaucoup d'autres, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39), à savoir : (...) » Dans un arrêt du 18 décembre 2018, Saber et Boughassal c. Espagne, la Cour s'est encore prononcée comme suit : « §39. La Cour a établi dans le passé que les rapports entre des parents et enfants adultes ou entre frères et sœurs adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la Convention sous le volet de la « vie familiale » sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Slivenko, précité, § 97), CEDH 2003-X, Balogun, précité, § 43, et Senchishak c. Finlande, no 5049/12, § 55, 18 novembre 2014). Toutefois, elle a admis dans un certain

nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Bouchelkia c. France, 29 janvier 1997, § 41, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, et Maslov, précité, § 62). Elle estime que, en tout état de cause, les liens entre adultes et parents ou autres proches peuvent être pris en considération sous le volet de la « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention (Slivenko, précité, § 97). Dans ce même arrêt, la Cour censure la pratique consistant à ne pas se référer aux critères développés par elle, tout en reconnaissant que : « § 41. La Cour rappelle que ces critères s'appliquent indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né (Üner, précité, § 55, et Balogun, précité, § 45). Toutefois, l'âge de la personne concernée peut jouer un rôle dans l'application de certains des critères susmentionnés. Par exemple, pour apprécier la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, il y a lieu d'examiner s'il l'a perpétrée alors qu'il était adolescent ou à l'âge adulte (Maslov, précité, § 72). Par ailleurs, lorsque qu'on examine la durée du séjour du requérant dans le pays dont il doit être expulsé et la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voir y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (idem, § 73). La Cour a déjà établi que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion (idem, § 75). » Dans l'appréciation que fait la Cour des principes qu'elle énonce, dans cet arrêt du 18 décembre 2018, la Cour estime que -tel le cas du requérant : « 43. (...) En tout état de cause, elle relève que, même si l'âge exact auquel les requérants étaient arrivés en Espagne n'a pas pu être déterminé avec exactitude (paragraphes 6, 7 et 12 ci-dessus), il n'est pas contesté qu'ils y étaient scolarisés au moins depuis l'âge de douze ans et que le second requérant y était arrivé même avant (paragraphe 7 ci-dessus). Elle note qu'ils ont reçu l'enseignement obligatoire secondaire en Espagne et qu'ils ont obtenu des permis de résidence temporaires jusqu'à l'obtention de leurs permis de résidence de longue durée. Compte tenu de la durée du séjour des requérants en Espagne, ainsi que des rapports qu'ils entretenaient avec leurs proches parents établis dans cet État, la Cour considère que les mesures litigieuses doivent s'analyser en une ingérence dans leur droit au respect de leur « vie privée ». ». Dès lors que le requérant est présent en Belgique depuis 2 ans, occupait un logement avec sa compagne à Bruxelles, a interagi avec les autorités locales qui accompagnent sa famille en vue de la naissance de son enfant en Belgique, a noué des liens avec la population, a développé des notions de français, il n'est pas contestable qu'il y a noué des relations personnelles, sociales et culturelles qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'interdiction d'entrée par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagés, quod non, la partie adverse n'ayant même pas pris la peine d'analyser la violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle de la vie privée. La partie adverse estime que la mesure imposée n'est pas disproportionnée et que la protection de l'ordre public est supérieure par rapport à la vie familiale qu'entretient le requérant sur le territoire de la Belgique. Enfin, en se référant aux critères dégagés par la Cour, il convient de constater que la décision est manifestement disproportionnée ».

2.5. Dans une quatrième branche invoquant une erreur matérielle dans l'acte attaqué, elle fait valoir « En ce qui concerne la nationalité du requérant, il y a lieu de relever qu'il est de nationalité moldave. Pourtant, tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée indiquent à l'égard du requérant : « Nationalité : Roumanie ». (pièces 1 et 2) Le requérant n'a pourtant aucun lien avec la Roumanie. Il s'agit dès lors d'une erreur manifeste dans le chef de la partie adverse. Cette erreur est grave dans la mesure où elle pourrait avoir de lourdes conséquences pour le requérant qui risque d'être renvoyé dans un pays avec lequel il n'a pourtant aucune attache ».

2.6. Elle conclut « Au vu de tout ce qui précède, la décision d'interdiction d'entrée porte une atteinte à ce point disproportionnée dans la vie privée du concluant qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise. À l'heure actuelle, le requérant souhaite plus que tout poursuivre sa vie familiale avec sa compagne et son enfant à naître mais également avec le reste de sa famille. Il ne peut lui être refusé la protection de son droit fondamental à la vie familiale. Enfin, le requérant se prévaut de l'arrêt Saber et Boughassal c. Espagne, n° 76550/13 et 45938/14 prononcé le 18 décembre 2018 par la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, dans le cadre de cette affaire, la CEDH a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention dès lors que les autorités nationales ne s'étaient pas penchées sur la nature et la gravité des infractions pénales, pas plus que sur les autres critères établis par la Cour pour apprécier la nécessité des décisions adoptées par la partie adverse. En effet, la Cour a considéré que l'Espagne n'avait pas dûment pris en compte les circonstances du cas qui lui était soumis, notamment la situation familiale, la solidité des liens sociaux, culturels et

familiaux que les intéressés entraînaient avec le pays d'hôte, l'Espagne, et le pays de destination, le Maroc. En l'espèce, ce raisonnement est tout à fait d'application dès lors qu'il est démontré à suffisance que le requérant possède une vie familiale réelle et effective sur le sol belge ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil soulève d'office un moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué semble être fondé sur deux bases légales différentes, à savoir l'alinéa 2 ou l'alinéa 3 de l'article 74/11, § 1^{er} de la Loi.

3.3. Par rapport au fondement sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil souligne que l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dispose que « *1^{er}. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 ; [...] § 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1^{er} ».*

En l'espèce, force est d'observer que l'acte querellé a été pris par [C.G.], expert administratif. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1. En outre, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif.

Durant l'audience du 22 novembre 2022, la Présidente s'est interrogée sur la compétence de l'auteur de l'acte au vu de ce qui précède. La partie défenderesse s'est engagée à transmettre, après l'audience, l'acte de délégation au Conseil.

Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a transmis au Conseil un acte de désignation relatif à Madame [C.G.]. Toutefois, le Conseil observe que cet acte est daté du 12 mai 2022 et entre en vigueur le lendemain, soit postérieurement à la décision d'interdiction d'entrée querellée prise le 5 mai 2022. Dès lors, cet acte de désignation ne peut être pris en considération en l'espèce.

3.4. Au sujet du fondement sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil relève que l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, prévoit que « *§ 1^{er}. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour : [...] 3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] § 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1er, 1° à 6°. § 3. Les membres du personnel du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont également compétents pour interdire l'entrée pendant une durée déterminée, de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi ».*

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'acte contesté a été pris par [C.G.], expert administratif. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3 ni même d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui est visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité.

3.5. En conséquence, le Conseil conclut à l'incompétence de l'auteur de la décision d'interdiction d'entrée attaquée et, de surcroît, à l'annulation de cet acte.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements des quatre branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 5 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE